



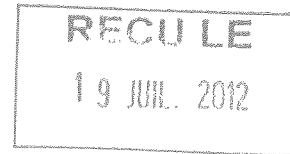
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Quimper, le 18 JUIL. 2012



**Arrêté portant changement d'exploitant  
Carrière de « Ruvernison » à PLEYBER CHRIST**

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Minier
- VU Le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002689 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 autorisant la Société HELARY à exploiter une carrière de quartz au lieu-dit Ruvernison à PLEYBER CHRIST,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004,
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 4 avril 2012 par la SAS CMGO siège social 2 rue Gaspard CORIOLIS CS 10784 44300 NANTES,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 24 mai 2012,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 28 juin 2012,

VU le courrier du 10 juillet 2012 de la société CMGO,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter une carrière de grès armoricain et des installations de traitement au lieu-dit Ruvernison à PLEYBER CHRIST, accordée par arrêté préfectoral du 29 juin 1990 à la Société HELARY SA est transférée au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) siège social 2 rue Gaspard CORIOLIS 44307 NANTES.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-1120 du 29 juin 1990 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

**Article 3**: Le secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE, l'inspecteur des installations classées – DREAL- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Sébastien CAUWEL

**DESTINATAIRES** :

M. l'inspecteur des installations classées (DREAL.)  
M. le Maire de PLEYBER CHRIST  
CMGO NANTES